

« Régis-
seurs. »

i) « Régisseurs » signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

« Tribunal. »

j) « Tribunal » signifie un tribunal arbitral constitué en conformité de la Partie III de la présente loi.

5

PARTIE I.

CHEMINS DE FER NATIONAUX.

Nominations
révoquées.Trois Régis-
seurs
substitués
aux directeurs
originaux.Président
doit donner
tout son
temps.

Traitements.

Pensions.

Un seul
traitement
à chaque
Régisseur.

Vacances.

Nominations
d'après
une liste.A défaut
de liste.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de Loi du National, et pourra nommer, aux lieu et place et en succession des directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit. 10

(2) L'un de ces Régisseurs sera leur Président (*Chairman*), et celui-ci devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge et ne devra être fonctionnaire d'aucune compagnie autre que la Compagnie du National ou qu'une compagnie faisant partie de son entreprise. 15

5. La Compagnie du National paiera aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil fixera à discrétion, et si un Régisseur reçoit une pension de quelque compagnie de chemin de fer, il n'aura pas droit de recevoir ni de se faire verser cette pension pendant la durée de son mandat. 20

(2) Chaque Régisseur ne recevra qu'un seul traitement, et sauf ce traitement et le droit de chaque Régisseur au paiement anticipé ou au remboursement de ses dépenses régulières dans l'exercice de ses fonctions pour les affaires des Chemins de fer Nationaux, il n'aura, pour aucun motif, droit à rémunération ou émolument. 25 30

6. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes devant être désignées par un conseil de nomination composé du président de la cour de l'Echiquier du Canada, du Chef de la Commission des chemins de fer du Canada et des Régisseurs en fonctions ou restant en fonctions. Ce conseil sera convoqué par le Président (*Chairman*) des Régisseurs. En cas de vacance devant se produire prochainement, le conseil pourra se réunir et remplir par anticipation cette vacance. Advenant que pareille liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire les nominations qu'il peut être avisé de faire. 35 40 45